

ASSURANCE
VIEILLESSE



CNPS

La CNPS, votre partenaire pour la vie

ASSURANCE VIEILLESSE

Peut bénéficier d'une prestation de retraite, tout travailleur admis à faire valoir ses droits à la retraite ou ses ayants droits lorsque celui-ci décède.

La législation de Sécurité Sociale en matière d'Assurance Vieillesse prévoit différents types de prestations :

- La Pension de retraite ;
- La Pension d'invalidité ;
- L'Allocation de solidarité ;
- L'Allocation Unique ;
- La Pension de réversion ;
- Le Remboursement des cotisations à la charge du travailleur salarié.

PENSION DE RETRAITE

La pension de retraite est un revenu de remplacement versé au travailleur ayant fait valoir ses droits à la retraite.

● QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

- Etre affilié à la CNPS ;
- Avoir atteint 60 ans ;
- Avoir accompli au moins quinze ans d'activité salariée ayant donné lieu à des cotisations chez un ou plusieurs employeurs affiliés à la CNPS ;
- Avoir cessé toute activité salariée.

La pension de retraite peut être liquidée sur demande du travailleur à partir de l'âge de 55 ans. Dans ce cas, la pension de retraite subit, à titre définitif, un abattement de 5% par année d'anticipation.

La pension de retraite, au moment de sa liquidation, est augmentée d'une bonification de 10% de son montant par enfant à charge dans la limite de trois (3) enfants maximum jusqu'à l'âge de 21 ans.

● QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR ?

Pour devenir bénéficiaire de la pension de retraite, le travailleur retraité doit constituer un dossier auprès de la CNPS.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une (1) demande de liquidation de la pension de retraite (formulaire à retirer à la CNPS) ;
- Une (1) fiche de déclaration de cessation (formulaire à retirer à la CNPS) ;
- Le(s) relevé(s) nominatif(s) des salaires (formulaire à retirer à la CNPS) ;
- Le(s) certificat(s) de travail ;
- Trois (3) bulletins de salaires des 3 dernières années d'activité (dont celui du mois de décembre) ;
- Les extraits d'acte de naissance du salarié et de son conjoint ;
- Un (1) Extrait d'acte de mariage ;
- Trois (3) photos d'identité du même tirage pour le participant et une (1) pour le conjoint ;
- Un (1) Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du salarié ;
- Une (1) photocopie de la CNI ou la carte consulaire du salarié.

Pour bénéficier de la bonification pour enfant à charge et de la meilleure imposition, l'assuré doit fournir, en plus, les pièces suivantes :

- Une Ordonnance de Puissance Paternelle pour la femme salariée ayant la charge des enfants ;
- Ou un certificat d'administration légale pour la femme salariée ayant la charge des enfants orphelins.
- L'extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif de tous les enfants de moins de 28 ans ;
- Un certificat de vie et d'entretien pour chacun des enfants de moins de 21 ans.
- L'attestation de fréquentation de chaque enfant âgé de 21 ans à 27 ans ;

- Une ordonnance de puissance paternelle pour la femme salariée ayant la charge des enfants ;

● QUEL EST LE MONTANT ?

Le montant de la pension de retraite équivaut à un pourcentage des salaires soumis à cotisation. Il est égal au produit du salaire moyen des quinze (15) meilleures années de la carrière par le taux de remplacement.

Le taux de remplacement est égal au produit du taux de rendement annuel par la durée de la carrière.

● QUAND EST-ELLE PAYÉE ?

La pension est payée par mois et à terme échu.

● QUELLE EST LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PENSION DE RETRAITE ?

La date de prise d'effet de la pension de retraite est fonction de la date de dépôt du dossier :

- Lorsque le dépôt du dossier intervient dans les six (6) mois suivant la date de départ à la retraite, la date de prise

d'effet des droits est le premier jour du mois suivant la date de départ à la retraite ;

- Lorsque le dépôt intervient après les six (6) mois suivant la date de départ à la retraite, la date de prise d'effet des droits est fixée au premier jour du mois suivant la date de dépôt du dossier.

PENSION D'INVALIDITE

Le travailleur salarié reconnu inapte à tout travail quel que soit son âge, perçoit immédiatement une pension de retraite dite pension d'invalidité, à titre définitif et sans qu'il ne lui soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation.

● QUAND LE TRAVAILLEUR EST-IL RECONNU INVALIDE ?

Le travailleur est reconnu invalide lorsqu'il présente une invalidité d'au moins 2/3 de sa capacité de travail.



L'état d'invalidité est constaté, soit par le médecin conseil de la CNPS, soit par le médecin traitant du travailleur ; dans ce dernier cas, il est obligatoirement confirmé par le médecin conseil de la CNPS.

NB : La maladie ou l'accident à l'origine de cette invalidité n'est pas régi par la législation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

● QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

- Etre déclaré à la CNPS ;
- Avoir cessé toute activité salariée ;
- Avoir accompli au moins quinze ans d'activité salariée soumise à cotisation chez un ou plusieurs employeurs affiliés à la CNPS ;
- Etre reconnu médicalement invalide ou inapte au travail.

● QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR ?

Outre les documents exigés au titre de la pension de retraite normale, le travailleur invalide doit fournir un rapport médical attestant de son état d'invalidité et produit dans les conditions citées ci-dessus.

● QUEL EST LE MONTANT ?

Le montant de la pension d'invalidité est calculé selon les mêmes règles que la pension de retraite normale.

● QUAND EST-ELLE PAYEE ?

La pension d'invalidité est payée par mois et à terme échu.

ALLOCATION DE SOLIDARITE

L'allocation de solidarité est versée à tout travailleur ayant exercé une activité salariée avant l'instauration du régime de retraite géré par la CNPS en 1956 et qui remplit

la condition d'âge de 60 ans et a totalisé au moins 15 années ayant donné lieu à rémunération. Le montant de cette allocation est fixé par le Conseil d'Administration de la CNPS.

ALLOCATION UNIQUE

C'est un capital versé en une seule fois au travailleur qui totalise une période d'activité de plus de deux (2) ans et de moins de quinze (15) ans.

● QUI A DROIT ?

Tout travailleur salarié :

- Déclaré à la CNPS ;
- Âgé de 60 ans ;
- Totalisant une période d'activité professionnelle soumise à cotisation supérieure à 2 ans, mais strictement inférieure à 15 ans ;
- Ayant cessé toute activité salariée.

● QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR ?

Elles sont les mêmes que celles de la retraite normale.

● QUEL EST LE MONTANT ?

Le montant de l'allocation unique est calculé en pourcentage du salaire moyen annuel acquis par le travailleur salarié durant sa carrière, auquel s'appliquent les taux de rendement correspondants et un taux d'actualisation fixé par délibération du Conseil d'Administration.

PENSION DE CONJOINT SURVIVANT ET PENSION D'ORPHELIN DE PERE OU DE MERE

En cas de décès du travailleur en activité ou retraité, les pensions de retraite normale, d'invalidité, l'allocation de

solidarité et l'allocation unique sont reversées aux ayants-droit.

🟡 QUI A DROIT ?

La pension de réversion est due au conjoint survivant et aux orphelins de père et mère.

🟡 DANS QUELLES CONDITIONS EST-ELLE PAYÉE ?

LA PENSION DE CONJOINT SURVIVANT (VEUF OU VEUVE)

- Avoir contracté le mariage deux ans au moins avant le décès du conjoint ;
- Être âgé(e) de 55 ans. L'âge peut être ramené à 50 ans ; dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement définitif de 5 %, par année d'anticipation.

Toutefois, le bénéfice est immédiat si le conjoint a au moins deux enfants mineurs à charge.

LA PENSION D'ORPHELIN

- Être orphelin de père et de mère ;
- L'un des parents au moins était bénéficiaire d'une pension ou susceptible d'en bénéficier ;
- L'enfant doit être âgé de moins de 21 ans à la date de décès du conjoint survivant.

🟡 QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR ?

Pour bénéficier de la pension de conjoint survivant, les pièces suivantes sont exigées :

- Une (1) demande de liquidation de la pension de réversion (formulaire à retirer à la CNPS).
- Un (1) extrait d'acte de mariage.
- Un (1) extrait de naissance du conjoint survivant.
- Un (1) certificat de décès du salarié.
- Un (1) certificat de non séparation de corps, de non divorce et de non remariage.
- Trois (3) photos d'identité du même tirage.
- Une (1) photocopie de la CNI ou de la carte consulaire.
- Un (1) Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du conjoint survivant.

Lorsque le conjoint décède en activité, le conjoint doit constituer le dossier de son époux en produisant notamment :

- Le(s) certificat(s) de travail du conjoint décédé ;
- Le(s) relevé(s) de salaire du conjoint décédé.

Pour les orphelins de père et de mère, le dossier doit comporter :

- Une (1) demande de liquidation de la pension de réversion (formulaire à retirer à la CNPS).
- Un (1) extrait d'acte de naissance de chacun des enfants âgés de moins de 21 ans.
- Un (1) certificat de décès du salarié et de son conjoint (père et mère).
- Une (1) photocopie du certificat d'administration légale (certificat de tutelle), accepté au vu de l'original.
- Deux (2) photos d'identité du même tirage par orphelin(s).
- Une (1) photocopie de la CNI ou la carte consulaire du tuteur légal.

NB : Les photocopies des pièces d'état civil ne sont pas acceptées.

🟡 QUEL EST LE MONTANT DE CETTE PENSION ?

Pour le conjoint survivant

La pension de conjoint survivant est égale à la moitié de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint défunt.

En cas de pluralité d'épouses, cette moitié est répartie en parts égales entre elles.

Pour l'orphelin

La pension d'orphelin est égale, par enfant, à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit le retraité ou le travailleur décédé.

Toutefois, le total des pensions d'orphelin ne peut excéder le montant de la pension du salarié.

● QUAND EST-IL PAYÉ ?

La pension est payée par mois à terme échu.

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS A LA CHARGE DU TRAVAILLEUR SALARIE

Le remboursement des cotisations à la charge du travailleur salarié est un capital versé en une seule fois au travailleur totalisant au plus deux ans d'activité soumise à cotisation.

● QUI A DROIT ?

Ont droit au remboursement des cotisations personnelles :

- Le travailleur salarié qui a 60 ans et totalise au plus deux ans d'activité soumise à cotisation;
- Le travailleur salarié étranger, quelque soit son âge, qui quitte définitivement la Côte d'Ivoire et dont le pays d'origine n'a pas signé de convention de coordination en matière de sécurité sociale avec l'Etat de Côte d'Ivoire.

● DANS QUELLES CONDITIONS EST-IL PAYÉ ?

- Etre déclaré à la CNPS ;
- Totaliser au plus 2 ans d'activité ayant donné lieu à cotisation;
- Avoir cessé d'appartenir au régime de retraite de la CNPS et à tout autre régime de retraite n'ayant aucune convention de coordination en matière de sécurité sociale avec celui-ci.

● QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR ?

Pour bénéficier du remboursement des cotisations personnelles, le travailleur doit fournir à la CNPS :

- Une demande de liquidation de retraite (imprimé à retirer à la CNPS) ;
- Le ou les relevés nominatifs des salaires (imprimé à retirer à la CNPS) ;
- Le ou les certificats de travail ;
- 3 photos d'identité ;
- L'extrait d'acte de naissance ;

● QUEL EST LE MONTANT ?

Le montant remboursé est égal à la somme des cotisations à la charge du salarié et effectivement prélevées sur ses salaires durant sa carrière. Le remboursement se fait en une seule fois et à la demande du bénéficiaire.

NB : Les cotisations personnelles du travailleur ne sont pas réversibles.

Les prestations de retraite mises en paiement se prescrivent par deux (2) ans.

NB : Ce document est à caractère strictement informatif et ne peut en aucun cas se substituer à la législation applicable.

Edition 2018